

Règles applicables aux aides d'État favorisant la rotation et la diversification des cultures arables

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides favorisant la rotation et la diversification des cultures arables conformément à l'article 62 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions des articles 42 et 43 du projet du règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles. Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols et la réduction des intrants agricoles. La participation des exploitants est volontaire.

La mesure vise à préserver le potentiel des sols. Le potentiel du sol résulte de plusieurs facteurs, notamment la structure physique du sol, la fertilité du sol, la matière organique et la microflore du sol, les caractéristiques chimiques du sol, y compris les polluants (résidus de pesticides, etc.), mais aussi les ravageurs et les maladies transmises par le sol.

La rotation des cultures est une pratique agronomique qui repose sur l'alternance de différentes cultures sur une même parcelle de terre. Par nature, la rotation des cultures ne concerne que les terres arables (y compris les fourrages).

La rotation des cultures a un effet positif sur l'ensemble des facteurs énumérés ci-dessus et peut en outre apporter toute une série d'avantages, tels que la réduction de l'érosion des sols, la réduction de la pollution de l'eau (par exemple en interrompant le cycle biologique des parasites/maladies et en réduisant le besoin en pesticides), une meilleure séquestration du carbone dans le sol et une plus grande biodiversité. La rotation des cultures est également bénéfique pour la productivité des cultures.

3. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs qui sont des PME au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent profiter du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif la personne physique ou

morale qui remplissent les conditions fixées dans l'article 1, paragraphe 2 de la loi susmentionnée.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 01 septembre 2023 au 30 juin 2030.

5. Critères d'éligibilité

- Le demandeur doit être un agriculteur actif au sens de l'article 1, paragraphe 2 de la loi susmentionnée.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- La mesure s'applique à toutes les cultures arables, y compris les fourrages et les légumineuses fourragères de l'exploitation. Sont éligibles les cultures arables, y compris les prairies temporaires, les cultures fourragères pluriannuelles et les légumineuses fourragères telles que précisées à l'annexe VII du projet du règlement grand-ducal du instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.
- L'engagement consiste à cultiver chaque année au moins 5 cultures arables différentes, avec une surface minimale de 10 % par culture. Si l'agriculteur cultive plus de 5 cultures, les cultures sont regroupées en 5 groupes de cultures. Dans ce cas, le respect des 10% par groupe de cultures est vérifié.
- Les différents types de commercialisation d'une culture (par exemple, les plants de pommes de terre et les pommes de terre de consommation) ainsi que les différentes variétés d'une même espèce sont considérés comme une seule culture. Les cultures d'hiver et d'été sont considérés également comme une seule culture.
- Une culture ne peut être cultivée plus de deux fois sur la même parcelle au cours de la période d'engagement. Cet engagement s'applique à toutes les cultures arables, à l'exception des prairies temporaires, des cultures fourragères pluriannuelles et des légumineuses fourragères.
- La part du maïs cultivée chaque année ne doit pas dépasser 40 % de la superficie des terres arables.
- La conversion de prairies et pâturages permanents est interdite.

6. Exclusions

- a. Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- b. Conformément à l'article 4, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, pour des interventions financières accordées sur base de la surface, les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.
- c. Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

- a. L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide par le bénéficiaire sur base de sa demande dans le système électronique pour la gestion des mesures agroenvironnementales et climatiques lors de la demande de paiements à la surface (« Flächenantrag ») et après contrôle et vérification de la demande.
- b. La demande d'aide indique toutes les informations requises par le système, notamment le nom du demandeur et le numéro d'exploitation, le statut de l'exploitation du demandeur, la localisation des parcelles concernées et des caractéristiques des parcelles concernées.
- c. L'allocation de l'aide, qui est confirmé annuellement, est subordonnée à la signature d'un engagement entre l'agriculteur bénéficiaire et le Service d'économie rurale. La demande d'engagement doit être introduite au plus tard le 30 septembre. L'engagement commence alors le 1er novembre de l'année concernée.
- d. L'allocation des aides est soumise à la condition de réalisation des engagements pris et le respect des règles en fonction des options choisies sur les parcelles.

8. Modalités de paiement de l'aide

- a. L'aide est octroyée sous la forme d'une prime, versée annuellement aux bénéficiaires.
- b. Après contrôle et vérification de la demande, l'aide est versée au bénéficiaire sur base de sa demande dans le système électronique pour la gestion des mesures agroenvironnementales et climatiques lors de la demande de paiements à la surface (« Flächenantrag »).

9. Calcul de l'aide

Les montants d'aide sont calculés sur base des surfaces éligibles et sur base de la taille totale des surfaces sous engagement :

100 €/ha pour les 50 premiers ha

80 €/ha pour les surfaces comprises entre 50 et 100 ha

65 €/ha pour les surfaces supérieures à 100 ha.

10. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est de 4 500 000 €.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents, dans le respect des plafonds prévus à l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472.

12. Contrôle et suivi

- a. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b. L'aide n'est pas payée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou si le bénéficiaire refuse un contrôle sur place.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires actifs dans le secteur de la production agricole primaire dépassant le montant de 10.000 € et aux bénéficiaires actifs dans le secteur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou pour les activités ne relevant pas au champ d'application de l'article 42 du traité, sont publiées sur le site internet « Transparency Award Module » de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.